

DELIBERATION N° 2024/209

Attribution de subventions à divers associations et organismes - Exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 5 décembre 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2024/041 du 14 mars 2024, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2024,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/086 du 6 novembre 2024,

VU les demandes des associations,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance le 19 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

L'association Dumbéa Natation a renoncé à la subvention de trois-cent-mille francs (300 000 XPF) qui lui avait été attribuée par délibération du conseil municipal n° 2024/096 du 18 avril 2024. Ce choix a été effectué dans un esprit de solidarité envers la Ville de Dumbéa en raison des difficultés économiques actuelles.

De ce fait, la Ville récupère la somme de la subvention initialement attribuée à l'association Dumbéa Natation, s'élevant à un montant de trois-cent-mille francs (300 000 XPF).

ARTICLE 2 /

Ainsi, la somme de la subvention récupérée sera réaffectée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2024.

ARTICLE 3 /

Dans le cadre de la politique en lien avec la vie associative de la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes œuvrant et déployant leurs projets sur le territoire communal en 2024.

SPORT	Dumbéa Basketball	Développement et perfectionnement de l'école de basket (U13 à U18)	200 000
SPORT	Dumbéa Archerie	Développement de la discipline – Coupe de Dumbéa	150 000
SPORT	Union Rugby Club de Dumbéa	Jour de Rugby – Rocky VAITANAKI / Handi Rugby Fauteuil	100 000
CULTURE	Y Ori Tahiti	Promotion de la culture par la danse tahitienne	50 000
			500 000

ARTICLE 4/

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations et organismes subventionnés.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20241205-2024-209-DE
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

ARTICLE 5/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de cinq-cent-mille francs (500 000 F), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2024.

ARTICLE 6/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 05 DECEMBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 DECEMBRE 2024

Le secrétaire de séance,



Daniel BLAISE

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRES	-	5